



ព្រឹត្តិបត្រជាតិរដ្ឋប្រជាជនកម្ពុជា

FRONT NATIONAL DE LIBERATION DU PEUPLE KHMER

CONFERENCE DE PARIS sur le CAMBODGE

AVANT PROJET

COMMISSION AD HOC

PROTOCOLE CONCERNANT

LES ELECTIONS

En vertu de l'article ... de l'Accord de la Conférence de Paris sur le Cambodge, l'Autorité Provisoire Quadripartite reçoit le mandat d'organiser des élections générales sous la supervision du Mécanisme International de Contrôle de l'ONU, en vue de parvenir à la formation d'un gouvernement issu de la volonté réelle du peuple. Ces élections vont se dérouler dans les conditions définies par le présent protocole :

Article 1er :

Dès que la paix véritable et la sécurité absolue reviennent au Cambodge, l'Autorité Provisoire Quadripartite devra procéder aux élections des institutions politiques nécessaires pour la conduite de la politique de la Nation. Ces élections s'effectueront en principe en deux étapes :

- a. la première concerne l'Assemblée Constituante chargée de l'élaboration du projet de la Constitution qui sera soumis à l'approbation du peuple par référendum.
- b. la seconde s'applique à l'Assemblée Nationale, au Président du Cambodge, aux Sophea Khet et Khum (conseillers généraux et municipaux) et au Sénat dans les conditions prévues par la Constitution approuvée.

Article 2 :

Les élections visées par l'article 1er du présent protocole ne pourront avoir lieu qu'après un temps raisonnable pour :

- a. la mise en place effective de l'Autorité Provisoire Quadripartite ou le Gouvernement d'Union Nationale dans

- le pays.
- b. le retrait de toutes les catégories des forces étrangères du Cambodge.
- c. l'assurance de la paix véritable et de la sécurité absolue dans le pays.
- d. la mise en place des cadres administratifs des trois parties de la Résistance Nationale à tous les échelons des collectivités territoriales dans le contexte d'une administration quadripartite.
- e. la réinsertion définitive des personnes déplacées et réfugiés dans le pays.
- f. le recensement effectif de la population cambodgienne dans le pays et à l'étranger.
- g. l'assurance du respect des libertés publiques des citoyens.
- h. une période raisonnable d'éducation civique des citoyens en âge de vote, dont la durée est fixée à six mois au minimum après les résultats du recensement de la population.
- i. l'établissement des listes et circonscriptions électorales.

Article 3 :

Les élections des représentants du peuple doivent se conformer aux principes généraux suivants :

- a. La représentation des députés est calculée à raison de un pour 50.000 habitants en moyenne.
- b. Tous Cambodgiens et Cambodgiennes âgés de 18 ans révolus à la date de l'élection sont électeurs.
- c. Les militaires et les bonzes n'ont pas la qualité d'électeur.
- d. Tous Cambodgiens et Cambodgiennes ayant la qualité d'électeur et âgés de 21 ans révolus à la date d'élection peuvent être candidats à la députation.
- e. Le scrutin sera de liste à représentation proportionnelle.
- f. Les députés et le Président du Cambodge seront élus au

suffrage universel, secret et direct; les sénateurs, au suffrage secret et indirect.

Article 5 :

Les modes de scrutin et les systèmes électoraux feront l'objet des lois électorales et d'autres textes subséquents.

Article 6 :

Les élections auront lieu dans un délai raisonnable à partir de la date de la mise en place à l'intérieur du Cambodge de l'Autorité Provisoire Quadripartite ./.

Avant projet
(19/08/89-18 H)

NON-PAPIER

Protocole d'accord entre les parties cambodgiennes sur la réconciliation nationale, la période de transition, la préparation des élections et la neutralité du Cambodge.

Les quatre parties cambodgiennes, résolues à contribuer au rétablissement de la paix civile et de la concorde nationale au Cambodge, et déterminées à créer les conditions dans lesquelles le peuple cambodgien pourra déterminer librement son avenir, décident de ce qui suit :

I. DE L'AUTORITE PROVISOIRE QUADRIPARTITE

A compter de la signature du présent accord, sera constituée entre les quatre parties une Autorité Provisoire Quadripartite. Celle-ci est constituée du Chef de l'Etat, du Conseil de l'Etat et du gouvernement.

II. DU CHEF DE L'ETAT

Le Prince Norodom Sihanouk, Président de l'Autorité Provisoire Quadripartite, Président du Cambodge, exercera les fonctions de Chef de l'Etat dès le début de la période de transition.

Le Chef de l'Etat est le garant de l'indépendance nationale. Il est le chef des armées. Il conduit et détermine la politique de la nation. Il fixe les grandes orientations de la politique étrangère. Il garantit l'indépendance de la magistrature. Il nomme le Premier Ministre et sur proposition de celui-ci, les membres du gouvernement. Il préside le Conseil de l'Etat et le Conseil des Ministres

III. DU CONSEIL DE L'ETAT

Le Conseil de l'Etat est chargé sous la direction du Président du Cambodge, assisté pour cette tâche de 3 vice-Présidents, d'élaborer, d'arrêter et de garantir toutes les mesures propres à favoriser le rétablissement de la paix civile, la réconciliation nationale et la détermination du peuple cambodgien à travers des élections libres et internationalement contrôlées.

Il assure, au nom de l'Autorité Quadripartite, la mise en oeuvre de l'ensemble des dispositions des Accords conclus à l'issue de la Conférence de Paris sur le Cambodge.

Il est saisi de tous les problèmes concernant la mise en place du M.I.C., les modalités du cessez le feu, la préparation des élections, le maintien de l'ordre public pendant la période électorale, l'équité de l'information, le déroulement des opérations de vote.

Il examine toutes les plaintes et requêtes et constitue auprès de lui les organes appropriés à cet effet. Ses décisions s'imposeront à toutes les autorités existant sur le territoire cambodgien.

Le Conseil de l'Etat est composé, de façon paritaire, des représentants de chacune des 4 parties cambodgiennes. Il prend ses décisions à la majorité. La voix du Président est prépondérante.

IV. DU GOUVERNEMENT

Pendant la période de transition, le gouvernement est chargé de gérer les affaires courantes.

M. Hun Sen exercera jusqu'aux élections la direction du gouvernement.

La composition du gouvernement, qui pourra comprendre en nombre égal des représentants de la Résistance et des représentants de l'administration actuelle de Phnom Penh, sera arrêtée par le Chef de l'Etat sur proposition du Premier Ministre.

V. DES ELECTIONS

Dans un délai maximum d'un an après la signature du présent accord, le Conseil d'Etat organisera des élections, au suffrage universel direct et au scrutin secret, en vue d'élire une Assemblée Nationale qui élaborera la constitution nouvelle du Cambodge et constituera un nouveau Gouvernement.

Le Conseil d'Etat arrêtera les dispositions de la loi électorale, qui devra garantir le respect de l'équité et la régularité de la consultation.

Le Mécanisme International de Contrôle assurera en liaison avec le Conseil d'Etat, la surveillance de la campagne électorale et du déroulement des élections, selon les modalités prévues dans le protocole sur le Mécanisme Internationale de Contrôle.

VI. DE LA NEUTRALITE DU CAMBODGE ET DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Les quatre parties cambodgiennes s'engagent d'ores et déjà solennellement à garantir que le nouveau Gouvernement du Cambodge, qui sera élu de façon libre, juste et démocratique par le peuple, sous contrôle international, respectera les engagements suivants (texte de la 2ème Commission)./.
